



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 16 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept, le jeudi seize mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 28 février 2017.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 13 (Max) 11 (Min)
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 16 (Max) 15 (Min)

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione (se retire au moment du vote pour les questions relatives aux comptes administratifs 2016 du Budget SPIC Assainissement et du Budget Principal Commune) , Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Yves Berger, Patrick Veignal, Jean-Pierre Audibert, Brigitte Scott (jusqu'à 20 heures 25), Christophe Maus, Françoise Mathieu

Étaient absents excusés : Cathy Pommier-Bernard, Magali Grouiller-Liautaud (donne pouvoir à Mme Yvette Roussel-Heyer), Brigitte Scott (Départ à 20 heures 25, donne pouvoir à M. Jean-Pierre Audibert), Jean-Louis Poli (donne pouvoir à Mme Françoise Mathieu), Christine Martel (donne pouvoir à René Moretti), Marie-France Ramon

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Patrick Veignal

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision 2017-02 :

- vu la décision 2016-05 du 13 décembre 2016 relative à l'attribution du Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatif à la restauration du Tableau du Retable de Saint Eloi, œuvre située dans l'église paroissiale Saint Vincent, à l'Atelier Conservation Restauration du Patrimoine (Mme Catherine SCOTTO), domicilié à Place Marie Durand, 30 260 VIC LE FESQ. Cette décision autorise la signature du devis correspondant à la restauration du Tableau du Retable de Saint Eloi pour une rémunération de 5 400 € H.T et en cas de remplacement du châssis de forme d'une rémunération supplémentaire de 700 € HT



Attribution d'un Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à la restauration du Tableau du Retable de Saint Eloi (parties en bois polychromé), œuvre située dans l'église paroissiale Saint Vincent, à Madame Emilie MASSE, domiciliée 18 rue de la Croix, 84 000 AVIGNON et Monsieur Jean-Louis BOQUIS, société OR et Arts, domicilié chemin de la Ferraille, 84 660 MAUBEC.

Signature des 2 devis correspondants à la restauration des parties en bois polychromé du Retable de Saint Eloi et acceptation des rémunérations de 7 075 € H.T pour Mme Emilie MASSE et de 7 075 € H.T pour Monsieur Jean-Louis BOQUIS, soit un total de 14 150 € H.T.

Le montant total du marché relatif à la restauration du retable de Saint Eloi est donc de 5 400 + 700 (cf Décision 2016-05) + 14 150 (cf décision 2017-02) = 20 250 € H.T

Décision 2017-03 : A compter du 1^{er} mai 2017, il est institué une régie de recettes « ENFANCE » auprès de la commune de Cabrières d'Avignon pour l'encaissement de la cantine de l'école du village et de la garderie des écoles communales (école du village et école de coustellet).

Décision 2017-04 : Autorisation à défendre un contentieux déterminé

- **vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,
- **vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014, exécutoire au 18 avril 2014, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 16,
- **vu** l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes en date du 2 février 2017, concernant l'infraction d'urbanisme de la Société ROC'LINE,
- **considérant** la nécessité d'introduire une action au fond devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Avignon s'agissant du hangar et du garage de la société ROC'LINE.
- **considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité, de défendre ses intérêts devant cette instance, de se constituer partie civile au nom de la collectivité

Madame le Maire décide de défendre ses intérêts devant cette instance et de désigner le cabinet SCP Margall-d'Albenas sis 5 Henri Guinier 34000 MONTPELLIER, pour y représenter les intérêts de la commune de Cabrières d'Avignon.

2- Démission de Madame Elsa Bastide - Epuisement de la liste sur laquelle le conseiller municipal démissionnaire était élu - Vacance du poste de conseiller municipal – Modification de l'ordre du tableau du conseil municipal

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que madame Elsa BASTIDE, par courrier du 27 février 2017 réceptionné ce même jour, a démissionné du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective dès sa réception par le Maire, c'est-à-dire le 27 février 2017. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste », notamment en cas de démission d'un élu.

Candidat de remplacement : pas de parité. En effet, le remplaçant n'est pas nécessairement de même sexe (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires).

Il est possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer. La renonciation d'un candidat de la liste s'analyse comme une démission immédiate et irrévocable (TA Nancy, 24 décembre 2001, préfet Meurthe et Moselle).

La réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse.

L'effectif légal du conseil municipal est de 19. Aux dernières élections municipales, la liste conduite par madame Marie-Paule GHIGLIONE, sur laquelle était élue madame Elsa BASTIDE, démissionnaire, a obtenu 16 sièges.

Il resterait donc 3 personnes présentes sur la même liste que le conseiller démissionnaire.

Madame le Maire rappelle que madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI, a démissionné du Conseil Municipal le 20 mai 2015.

Madame Colette LEROUX, venant immédiatement après le dernier élu sur la liste a renoncé le 28 mai 2015 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

Monsieur Christophe PARAYRE, a aussi renoncé le 29 mai 2015 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

La réception de la renonciation / démission des 2 candidats suivants sur la liste qui étaient appelés à remplacer l'élu démissionnaire, a eu pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal à Madame Marie-France RAMON, suivant (**troisième et dernier**) de la liste sur laquelle était élu le conseiller municipal démissionnaire.

Son mandat de conseiller municipal a débuté dès la vacance du siège, soit le 29 mai 2015, date de réception de la lettre de démission du second candidat suivant sur la liste, et le maire doit le convoquer à toutes les séances du conseil municipal ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission.

En l'absence de renonciation, Madame le Maire, présidente de séance du conseil municipal du 4 juin 2015, a déclaré Madame Marie-France RAMON, membre du conseil municipal, installée dans ses fonctions.



Par conséquent, suite à la démission de madame Elsa BASTIDE, il y a épuisement de la liste sur laquelle le conseiller municipal démissionnaire était élu. Comme il n'est plus possible de faire appel au suivant de la liste, le poste de conseiller municipal reste vacant. L'effectif légal demeure à 19 mais le nombre de membres en exercice passe à 18 depuis cette démission.

Madame le Maire procède à la modification du tableau du conseil municipal, l'article L 2121-1 du CGCT prévoyant que l'ordre du tableau est déterminé, « par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

3- Délégation auprès des organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres)

Par délibération n° 2014-033 du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a élu les membres titulaires et les membres suppléants auprès des différents organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres)

Par délibération n° 2014-061 du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal a procédé à nouvelle élection des délégués du SEV (Syndicat d'Electrification Vauclusien)

Par délibération n° 2015-002 du 3 février 2015, le Conseil Municipal a élu un nouveau représentant auprès du Programme SEDEL (Services Energétiques Durables en Luberon).

Par délibération n° 2015-028 du 4 juin 2015, suite à la démission de madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Marie-France RAMON en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, le Conseil Municipal a élu les membres titulaires et les membres suppléants auprès des différents organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres)

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon, suite à la dissolution des 3 syndicats intercommunaux de transports scolaires, suite à la démission de madame Elsa BASTIDE de son mandat de conseiller municipal, et suite à la vacance de ce poste de conseiller municipal, il est nécessaire de modifier les délégations.

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM). Ils sont à distinguer des conseillers communautaires (ex : représentants des communes au sein des communautés de communes ou d'agglomération). La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 n'a pas modifié leur mode de désignation.

Le nombre de délégués à désigner par chaque commune membre est fixée dans les statuts de chaque syndicat.

Les délégués (titulaires et suppléants s'il y en a) sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue. L'élection des délégués est soumise aux mêmes règles que les élections au Conseil Municipal

Les modalités de désignation des délégués auprès des syndicats intercommunaux sont reprises pour la désignation des représentants des communes auprès des syndicats mixtes (ouverts ou fermés) et des autres organismes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la répartition du nombre de délégués fixée dans les statuts de chaque organisme intercommunal.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants.

Art. L 2121-21 du CGCT : «Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Considérant que pour chaque organisme intercommunal, une seule candidature ou une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi proclamés élus en tant que délégués titulaires ou suppléants auprès des différents organismes intercommunaux. Ces délégations sont retranscrites dans le document annexé à la présente délibération.

Les délibérations n° 2014-033 du 11 avril 2014, n° 2014-061 du 10 juillet 2014, n° 2015-002 du 3 février 2015 et n° 2015-028 du 4 juin 2015 relatives aux délégations auprès des organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres) sont abrogées.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

4- Commissions (article L. 2122-22 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales)

Par délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2014-064 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a abrogé la délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014 précitée et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2015-029 du 4 juin 2015, suite à la démission de madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Marie-France RAMON en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2015-061 du 10 novembre 2015, suite au souhait de 2 élus d'intégrer la commission urbanisme (dont permis de construire), le Conseil Municipal a abrogé les délibérations précitées et a revoté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Suite à la démission de madame Elsa BASTIDE de son mandat de conseiller municipal, et suite à la vacance de ce poste de conseiller municipal, il est nécessaire de modifier la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des commissions municipales **composées exclusivement de conseillers municipaux**.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon, chaque conseiller est admis aux commissions de son choix. La seule limite du nombre de membres de chaque commission correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice.

Article L 2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Art. L 2121-21 du CGCT : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

En application de l'article précité, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations aux commissions municipales.

La composition des différentes commissions communales, votée à l'unanimité par le Conseil Municipal, est retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération :

Les délibérations n° 2014-043 du 11 avril 2014, n° 2014-064 du 30 septembre 2014, n° 2015-029 du 4 juin 2015 et n° 2015-061 du 10 novembre 2015 relatives à la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT) sont abrogées.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

5- Planning des élections présidentielles (dimanches 23 avril et 7 mai 2017)



6- Clôture des régies cantine et garderie au 30 avril 2017

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire rappelle les délibérations suivantes :

- délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2007 relative à la constitution d'une régie de recettes pour la gestion de la cantine de l'école du village
- délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2008 relative à la modification de la délibération du 4 juillet 2007 portant constitution d'une régie de recettes pour la gestion de la cantine de l'école du village
- délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2008 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la garderie des écoles communales

Elle expose qu'il est opportun de simplifier les régies en regroupant les 2 régies « cantine école village » et « garderie des écoles communales » en une seule régie « Enfance ».

Madame le Maire précise qu'en raison de la mise en place d'un nouveau système de facturation / paiement à compter de la prochaine rentrée scolaire (septembre 2017) qui inclura aussi la restauration scolaire de l'école de Coustellet, la régie sera encore modifiée mais sans remettre en cause le principe d'une régie unique pour les différents services payants proposés aux familles dans les écoles.

Vu la **Décision 2017-03** par laquelle Madame le Maire a institué, à compter du 1^{er} mai 2017, une régie de recettes « ENFANCE » auprès de la commune de Cabrières d'Avignon pour l'encaissement de la cantine de l'école du village et de la garderie des écoles communales (école du village et école de coustellet).

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- de clôturer à la date du 30 avril 2017 la régie de recettes pour la gestion de la cantine de l'école du village
- de clôturer à cette même date la régie de recettes pour l'encaissement de la garderie des écoles communales

Vote : Unanimité

7- Recensement 2017 de la population – Désignation du personnel recenseur : désignation d'un coordonnateur et des agents recenseurs

Madame le Maire informe l'assemblée :

Cadre général du recensement

La loi n° 2002-276 ([art. 156](#)) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte. Ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Les communes sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire.

Les recensements se déroulent de mi-janvier à fin février.

En outre, chaque année, un décret authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et de recruter 4 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Elle précise qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

- De désigner **Monsieur Marc APPY**, fonctionnaire territorial de la collectivité en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il exerce cette fonction en plus de ses fonctions habituelles et il percevra des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
- de recruter 4 agents recenseurs selon les modalités suivantes :

**** Recrutement de Madame Christiane MOLINIER**, fonctionnaire de la collectivité : elle exerce ses fonctions en plus des fonctions habituelles. Cette activité accessoire est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les conditions de rémunération sont les suivantes : elle percevra des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et bénéficiera d'une rémunération supplémentaire dans le cadre du régime indemnitaire (IFTS, IEMP, ...). En outre, elle percevra des frais de mission de recensement pour un montant de 100 €.

**** Recrutement de Madame Delphine CRESP**, née le 3 décembre 1977, domiciliée La Bastidonne, 84 220 Cabrières d'Avignon, fonctionnaire territoriale dans une autre collectivité de la collectivité : elle exerce ses fonctions en plus des fonctions habituelles. Cette activité accessoire est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les conditions de rémunération sont les suivantes : en tant que collaboratrice occasionnelle, elle percevra



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

une prime de recensement d'un montant de 1 300 € brut. En outre, elle percevra des frais de mission de recensement pour un montant de 100 €.

**** Recrutement de Monsieur Yohann SCARINGI**, domicilié au collège du Calavon, 84 220 Cabrières d'Avignon, en tant qu'agent contractuel exerçant les fonctions d'agent recenseur. Les conditions de rémunération sont les suivantes : il percevra une rémunération forfaitaire pour le relevé des immeubles d'un montant de 1 300 € brut. En outre, il percevra des frais de mission de recensement pour un montant de 100 €.

**** Recrutement de Monsieur Alex VERUTTI**, domicilié Résidence les Estrayas, 1 avenue de la Durance, 13 370 MALLEMORT, en tant qu'agent contractuel exerçant les fonctions d'agent recenseur. Les conditions de rémunération sont les suivantes : il percevra une rémunération pour le relevé des immeubles d'un montant de 1 300 € brut. En outre, il percevra des frais de mission de recensement pour un montant de 100 €.

Pour les agents externes à la collectivité et à la fonction publique, Madame le Maire est autorisée à signer un contrat.

Vote : Unanimité

8- Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par délibération n° 2016-057 en date du 13 octobre 2016, le Conseil Municipal a modifié le tableau théorique des effectifs.

Il convient à nouveau de modifier le tableau théorique des effectifs.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

Vu le Tableau des emplois



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon désignant la commune de Cabrières d'Avignon, où est situé le siège social du Syndicat, pour exercer provisoirement les compétences exercées par le Syndicat (jusqu'à la date de prise de l'arrêté préfectoral de dissolution) et la désignant comme commune d'affectation provisoire de l'unique agent du Syndicat.

Vu la délibération en date du 13 octobre 2016 du conseil municipal de Cabrières d'Avignon par laquelle la commune de Cabrières d'Avignon, dans le souci de l'intérêt général, accepte d'exercer à titre temporaire, jusqu'à la date de l'arrêté préfectoral de dissolution, les compétences du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon et d'être la commune d'affectation provisoire de l'unique agent du Syndicat ;

Vu l'admission à la retraite d'un adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 16 novembre 2016 et de sa radiation des effectifs de la commune à compter de cette même date

Vu l'avis favorable de la CAP (Commission Administrative Paritaire) en date du 1^{er} mars 2017 concernant la proposition d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe pour un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu l'admission à la retraite d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 30 juin 2017 et de sa radiation des effectifs de la commune à compter de cette même date

Vu la nécessité de le remplacer en recrutant à compter du 1^{er} juillet 2017 par voie de mutation un assistant administratif, rédacteur principal de 2^{ème} classe, responsable de l'urbanisme, du Foncier, du Patrimoine, de la Voirie et des réseaux, de la Fiscalité, du Juridique / Contentieux et des Assurances ...

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017 (Date d'effet au 1^{er} janvier 2017 pour la suppression et la création de poste en lien avec l'avancement de grade) :

Nombre de postes créés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet
1	Adjoint technique	Temps Complet

Afin d'assurer une bonne transition aux services administratifs, d'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial non titulaire de droit public comme suit :

- Confirmation de l'emploi créé par la délibération n° 2016-057 du 13 octobre 2016 (Création d'un emploi non permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) (la durée hebdomadaire d'un service à temps complet étant de 35 heures) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) aux services administratifs)

Les fonctions exercées consistent en :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

**** Assistant Administratif Responsable de l'Urbanisme, du Foncier, du Patrimoine, de la Voirie et des réseaux, de la Fiscalité, du Juridique / Contentieux et des Assurances et chargé des Missions communes aux 3 assistants administratifs (Accueil physique, téléphonique, messagerie et courrier, Secrétariat des élus, du DGS, du Responsable des services techniques, Gestion des agendas et prise de rendez-vous pour les élus, Suivi des affaires courantes, Etat-civil ...)**

Le plafond de rémunération correspond à l'indice brut 437 / majoré 385.

Cet emploi est créé uniquement pour 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017 inclus. Il est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2017.

A compter de la date où la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire de porter le plafond de rémunération des adjoints techniques territoriaux non titulaires à l'indice brut 407 / indice majoré 367

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- d'adopter la Proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois et d'approuver le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;
- de l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS DE DROIT PUBLIC AU 1^{er} JUILLET 2017
SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2017
(Après déclaration des vacances d'emploi auprès du Centre de Gestion et décision de recrutement par l'autorité territoriale)

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Rédacteur	B	1	1
Adjoint administratif	C	1	1
TOTAL		4	4

FILIERE TECHNIQUE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Agent de maîtrise principal	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (Date d'effet au 1 ^{er} janvier 2017)	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2
Adjoint technique	C	7 (dont 1 affecté à titre provisoire)	7
Adjoint technique à Temps Non Complet (TNC 28 heures hebdomadaires)	C	1	1
TOTAL		12	12



FILIERE SOCIALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4
TOTAL		4	4

POLICE RURALE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Garde champêtre chef principal	C	1	1
TOTAL		1	1

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL TITULAIRE	21	21	1

ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Rémunération (indice brut / indice majoré)	Contrat (loi du 26/01/2004 modifié)
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (Temps Complet) (valide du 1/01/2017 au 30/06/2017 inclus) (Suppression à compter du 1/07/2017) (Délibération n° 2016-057 du 13 octobre 2016)	B	1	1	437 / 385 (Plafond)	Art 3 alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité)
Adjoint technique territorial (Temps Complet) (Délibération n° 2016-041 du 28 juin 2016)	C	1	1	407 / 367 (Plafond)	Art 3 alinéa 1 (accroissement temporaire d'activité)
Adjoint technique territorial (Aucune durée hebdomadaire définie) (Délibération n° 2016-041 du 28 juin 2016)	C	1	1	407 / 367 (Plafond)	Art 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles)
Adjoint technique territorial (Aucune durée hebdomadaire définie) (Délibération n° 2014-057 du 10 juillet 2014)	C	2	2	407 / 367 (Plafond)	Art 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles)



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL NON TITULAIRE AU 1^{er} JUILLET 2017	4	4	3

Grade ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont T.N.C
TOTAL GENERAL AU 1^{er} JUILLET 2017	25	25	4

Vu pour être annexé à la délibération du 16 mars 2017 relative à la modification du tableau des effectifs

Le Maire, Marie-Paule GHIGLIONE

9- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif et/ou du budget SPIC Assainissement (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Question annulée

10- Compte de gestion 2016 du budget SPIC Assainissement

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 du Budget SPIC Assainissement et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De déclarer que le compte de gestion du budget SPIC Assainissement dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2016, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : 15 pour, 1 abstention (Jean-Louis Poli)

11- Compte administratif 2016 du budget SPIC Assainissement

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Vu l'article L 2121-14 du C.G.C.T complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du C.G.C.T, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Jean-Claude REBUFFAT

Le Compte Administratif du budget SPIC Assainissement fait apparaître un excédent global de clôture de l'exercice de 199 237,49 € hors restes à réaliser. Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement présente un besoin de financement de 0 €.

Les opérations de l'exercice se décomposent de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES	53 389,42
Dont affectation en réserves	0,00
DEPENSES	84 162,51
Déficit d'exécution de l'exercice	- 30 773,09
Excédent 2015 reporté	129 538,75
Excédent global de clôture 2016	98 765,66 €

Les restes à Réaliser (RAR) dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 0 €. Les RAR recettes de la section d'investissement s'élèvent à 0 €. Le solde des RAR de la section d'investissement présente donc un besoin de financement de 0 €. Le solde des RAR étant inférieur à l'excédent global de clôture 2016 de la section d'investissement, il n'y a donc pas de besoin de financement de la section d'investissement.

SECTION D'EXPLOITATION :

RECETTES	121 256 ,22
DEPENSES	103 027,15
Excédent d'exécution de l'exercice	18 229,07
Excédent 2015 reporté	82 242,76
Excédent global de clôture 2016	100 471,83 €

Monsieur le Président de séance propose à l'Assemblée :

- De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De constater l'existence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de 0 € et 0 € ;
- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2016 du budget SPIC Assainissement et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre 2016 tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

Vote : 14 pour, 1 abstention (Jean-Louis Poli)



12- Affectation du résultat de la section d'exploitation 2016 du budget SPIC Assainissement – Reversement sur le Budget principal Commune 2017 de l'excédent 2016 du Budget SPIC Assainissement

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment les articles L 2224-1, R 2221-48 et R 2221-90

Considérant que les budgets des SPIC (Services Publics à caractère Industriel et Commercial) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Considérant que le résultat cumulé est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent, au financement des investissements, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et pour le solde au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité de rattachement

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire à hauteur de **100 471,83 €** pour la section d'exploitation et à hauteur de **98 765,66 €** pour la section d'investissement (soit un excédent global de **199 237,49 €** en cumulant les 2 sections d'exploitation et d'investissement), que les RAR (Restes à Réaliser) de la section d'investissement sont égaux à **0 €** en dépenses et en recettes, et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies

Considérant que cet excédent revêt un caractère exceptionnel, et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement

Considérant que le reversement dans le budget principal de la collectivité de rattachement de tout ou partie des excédents du budget annexe de l'assainissement n'a jamais été effectué depuis la création de ce budget annexe

Considérant que ces excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'intégrer exceptionnellement dans le budget principal de la commune une partie du résultat du budget annexe de l'assainissement en reversant au budget principal de la collectivité de rattachement les excédents exceptionnels résultant du fonctionnement du SPIC
- Compte tenu de l'excédent global de clôture et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **100 471,83 €** :
 - ** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **0 €** ;
 - ** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation à hauteur de **100 471,83 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 002 du budget primitif 2017.
 - ** et de reverser à titre exceptionnel au budget principal de la collectivité de rattachement (Commune Cabrières d'Avignon) l'intégralité de l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **100 471,83 €** et que cette opération comptable s'effectue sur les articles budgétaires suivants :



BUDGET ASSAINISSEMENT :

Article 672 Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement : **100 471,83 €**

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE :

Article 7561 Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial : **100 471,83 €**

** pour l'excédent de clôture de la section d'investissement s'élevant à **98 765,66 €**, en report à nouveau solde créditeur de la section d'investissement à hauteur de **98 765,66 €** correspondant à l'intégralité de l'excédent de la section d'investissement. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 001 du Budget Primitif 2017 du SPIC Assainissement

Vote : 15 pour, 1 abstention (Jean-Louis Poli)

13- Compte de gestion 2016 du budget principal Commune

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives



Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De déclarer que le compte de gestion du budget principal Commune dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2016, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : 15 pour, 1 abstention (Jean-Louis Poli)

DEPART de Madame Brigitte SCOTT à 20 heures 25.

14- Compte administratif 2016 du budget principal Commune

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Vu l'article L 2121-14 du C.G.C.T complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du C.G.C.T, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Jean-Claude REBUFFAT

Le Compte Administratif du budget principal Commune fait apparaître un excédent global de clôture de l'exercice de **634 307,34 €** hors restes à réaliser. Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement présente un besoin de financement de **0 €**.

Les opérations de l'exercice se décomposent de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES	296 506,82
Dont affectation en réserves	0,00
DEPENSES	330 793,73
Déficit d'exécution de l'exercice	- 34 286,91
Excédent 2015 reporté	145 633,73
Excédent global de clôture 2016	111 346,82 €

Les restes à Réaliser (RAR) dépenses de la section d'investissement s'élèvent à **128 190 €**. Les RAR recettes de la section d'investissement s'élèvent à **63 200 €**. Le solde des RAR de la section d'investissement présente donc un besoin de financement de **64 990 €**. Le solde des RAR étant inférieur à l'excédent global de clôture **2016** de la section d'investissement, il n'y a donc pas de besoin de financement de la section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES	1 669 996,67
DEPENSES	1 539 292,55
Excédent d'exécution de l'exercice	130 704,12
Excédent 2015 reporté	392 256,40
Excédent global de clôture 2016	634 307,34 €

Monsieur le Président de séance propose à l'Assemblée :

- de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de constater l'existence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de **128 190 €** et **63 200 €**
- d'approuver le compte administratif de l'exercice **2016** du budget Commune et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre **2016** tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

Vote : 14 pour, 1 abstention (Jean-Louis Poli)



15- Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2016 du budget principal Commune

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Compte tenu d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **522 960,52 €** :
 - ** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **0 €** ;
 - ** en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement à hauteur de **522 960,52 €**.Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 002 du budget primitif 2017.

Vote : 15 pour, 1 abstention (Jean-Louis Poli)

16- Demande de subventions : DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2017 pour la rénovation thermique / acoustique de la salle des fêtes / foyer rural / salle cohen :

Vote : Unanimité

17- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations

17-A : Subvention ou aide exceptionnelle pour la classe découverte (école village)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subventions aux associations émane de la Coopérative Scolaire de l'École du village.

Elle correspond à la participation de la commune au financement de la classe découverte et concerne une classe élémentaire (CP).

Le montant demandé est de **1 540 €** (70 € * 22 élèves) + **1 050 €** pour la prise en charge du transport soit un total de **2 590 €**.

Madame le Maire précise que cette subvention est conditionnée à la réalisation du projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune et notamment les crédits disponibles au compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé)

D'allouer les subventions ou aides exceptionnelles suivantes : **2 590 €** à la Coopérative scolaire de l'École du Village pour la participation de la commune au financement de la classe découverte (1 classe concernée) **dont 1 050 € pour la prise en charge du transport** qui sera réglé directement par la Coopérative Scolaire au prestataire retenu.

De l'autoriser à engager, liquider et mandater cette dépense de fonctionnement avant l'adoption du budget primitif 2017



D'inscrire ces crédits correspondants à l'annexe B1.7 (Subventions versées dans le cadre du vote du budget) du Budget Primitif 2017 lors de son adoption.

Vote : Unanimité

17-B : Subvention ou aide exceptionnelle pour l'Association Velo Club Le Thor Gadagne

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande de subventions aux associations émane du Vélo Club Le Thor Gadagne (VCTG)

Elle correspond à la demande de participation de la commune au financement de deux manifestations sportives organisées sur la commune :

- le 26 mars 2017 le Trophée Régional des Jeunes Cyclistes
- le 15 juillet 2017 le Grand Prix Cycliste de Cabrières d'Avignon

Le Budget Prévisionnel (1/10/2016 au 30/09/2017) de l'Association prévoit la sollicitation d'une subvention auprès de la commune de Cabrières d'Avignon d'un montant de 1 000 €.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune et notamment les crédits disponibles au compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé)

D'allouer les subventions ou aides exceptionnelles suivantes : 700 € à l'association Vélo Club Le Thor Gadagne (VCTG) dont 300 € pour l'organisation du Trophée Régional des Jeunes Cyclistes et 400 € pour le Grand Prix Cycliste de Cabrières d'Avignon.

De l'autoriser à engager, liquider et mandater en une seule fois cette dépense de fonctionnement d'un montant total de 700 € avant l'adoption du budget primitif 2017

D'inscrire ces crédits correspondants à l'annexe B1.7 (Subventions versées dans le cadre du vote du budget) du Budget Primitif 2017 lors de son adoption.

Vote : Unanimité

18- Approbation de l'état de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements secondaires de l'Isle sur la Sorgue et le Thor

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5212-33 relatif à la dissolution des syndicats intercommunaux ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de transport scolaire des élèves fréquentant les établissements secondaires de l'Isle sur la Sorgue et le Thor se prononçant pour sa dissolution ;
- Vu l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat après consultation des conseils municipaux des communes concernées ;



- Considérant que pour permettre la dissolution définitive, le comité syndical et les communes membres doivent approuver l'état de l'actif et du passif ;
- Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal de transport scolaire des élèves fréquentant les établissements secondaires de l'Isle sur la Sorgue et le Thor approuvant le compte de gestion 2016, le compte administratif 2016, l'état de l'actif et du passif, et demandant que l'actif et le passif soient transférés au Conseil Départemental de Vaucluse, autorité compétente en la matière

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver l'état de l'actif et du passif annexé à la présente délibération ;
- que l'actif et le passif soient transférés au Conseil Départemental de Vaucluse ;
- d'accepter l'attribution de la somme de **16 041,10 €** au Conseil Départemental de Vaucluse

Vote : Unanimité

19- Questions diverses :

19-A : Convention de partenariat entre l'Association GESPER, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et la Commune de Cabrières d'Avignon – Mise à disposition d'outils techniques et de communication sur les économies d'eau à la source en région PACA

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de partenariat entre l'Association GESPER, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et la Commune de Cabrières d'Avignon – Mise à disposition d'outils techniques et de communication sur les économies d'eau à la source en région PACA

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu la convention de partenariat entre l'Association GESPER, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon et la Commune de Cabrières d'Avignon – Mise à disposition d'outils techniques et de communication sur les économies d'eau à la source en région PACA

- d'approuver ladite convention
- de l'autoriser à la signer

Vote : Unanimité

19-B : Situation de l'activité des clubs de tir situés au-dessus du captage des Iscles à Cheval Blanc (Rapporteur : René Moretti)



Rappel des informations communiquées lors du conseil municipal du 13 octobre 2016 :

A la suite des lettres expédiées aux ministères et aux différentes instances concernées, Monsieur Christian Mounier, Maire de Cheval Blanc et Conseiller Départemental, par lettres en date du 10/06/2016, a mis les clubs de tir TDL et TDLD en demeure de cesser toutes activités à compter du 23/06/2016, et leur a donné 3 mois pour dépolluer les sites.

Par courrier du 19 septembre 2016, et considérant que la dépollution totale avait été effectuée (ce que les parties prenantes contestent formellement, seule une toute petite partie du plomb enfoui a été retirée), il a autorisé TDL à redémarrer son activité dans le cadre d'un arrêté qui ne satisfait pas ces mêmes parties prenantes.

En revanche concernant l'autre champ de tir occupé par TDLD, qui n'a procédé à aucune dépollution, Monsieur le Maire de Cheval-Blanc a prolongé l'interdiction d'activité de ce club qui s'est vu accorder 6 mois supplémentaires (sans activité) pour une dépollution complète.

Une réunion entre l'association Environnement et Cadre de Vie à Cheval Blanc, représentée par son président J.Molas, l'association Luberon Nature, représentée par son président J.Daum, et la municipalité de Cabrières, représentée par Monsieur René Moretti, s'est tenue le samedi 22/10/2016 pour élaborer les mesures à prendre pour qu'une solution efficace soit enfin apportée à ce problème qui risque de devenir une pollution majeure de l'eau dans les années à venir.

Nouveaux éléments communiqués au conseil municipal du 16 mars 2017 :

Par courrier du 23 janvier 2017, l'avocat de l'association Luberon Nature (LN) a signifié à Monsieur le Préfet l'intention de LN de porter plainte au pénal. Monsieur le préfet a répondu qu'il interdisait l'activité de tir jusqu'à nouvel ordre et demandait au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une étude destinée à évaluer la menace potentielle de pollution de la nappe. Par ailleurs une procédure de révision des périmètres de protection va être lancée.

LN a décidé de sursoir au dépôt de plainte en attendant les résultats de l'étude du BRGM ainsi que des opérations de dépollution sérieuse qui doivent être engagées.

FIN DE SEANCE A 21 HEURES 15

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du seize mars 2017 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 16 mars 2017

Le secrétaire de séance

Le Maire

Patrick VEIGNAL



Marie-Paule GHIGLIONE